

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.868 du 18 février 2016

A. 210.045/XIII-6720

En cause :

1. **HOLVOET** Frédéric,
2. **VANFLETEREN** Nathalie,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Ville d'Ath,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GALAND** Pascal,
2. **DUBOIS** Geneviève,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de la ville d'Ath du 14 juin 2013 ayant pour objet le retrait du permis d'urbanisme du 15 mars 2013 relatif à la construction d'un hangar agricole pour l'élevage de bétail sur un bien sis chemin des Crolites, 49 à Lanquesaint, cadastré 2^{ème} division, section B, n^{os} 253m, 270f et 270g;

Vu la requête introduite le 19 octobre 2013 par laquelle Pascal GALAND et Geneviève DUBOIS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie ORTEGA, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Xavier DRION, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Les requérants sont propriétaires agricoles d'un terrain sis chemin de Crolites 49 à Ath.

2. Le 8 mai 2006, ils introduisent une demande de permis unique auprès du service de l'urbanisme de la partie adverse en vue de "maintenir en activité une exploitation agricole et construire un nouvel hangar destiné au stockage de pommes de terre et de matériel agricole". Le 25 septembre 2006, la partie adverse octroie partiellement le permis unique.

3. Le 6 novembre 2012, les requérants introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès du service de l'urbanisme de la partie adverse en vue de construire un hangar agricole pour l'élevage de bétail.

4. Le 15 mars 2013, la partie adverse délivre le permis d'urbanisme.

Les parties intervenantes ont introduit un recours en annulation à l'encontre de ce permis, enrôlé sous le numéro A.210.083/XIII-6729.

5. Le 6 juin 2013, l'un des conseils des parties intervenantes, riveraines directes du terrain où le permis est mis en œuvre, adresse un courrier à la partie adverse s'étonnant du commencement de travaux de terrassement sur le terrain voisin.

6. Le 10 juin 2013, un officier de police judiciaire se rend sur le terrain et constate que les travaux de terrassement ont commencé alors même que les formalités prescrites par le permis d'urbanisme du 15 mars 2013 n'ont pas été effectuées. L'officier de police judiciaire ordonne donc l'arrêt immédiat des travaux.

Le même jour et après la visite de l'officier de police judiciaire, les requérants notifient à la partie adverse l'information que les travaux ont commencé le 31 mai 2013.

7. Le 13 juin 2013, le bourgmestre adresse un courrier aux bénéficiaires du permis par lequel il confirme l'ordre d'interruption des travaux dans la mesure où les articles 5 et 8 du permis d'urbanisme du 15 mars 2013 n'ont pas été respectés.

8. Le 14 juin 2013, la partie adverse décide de retirer le permis d'urbanisme qu'elle a délivré le 15 mars 2013 au motif que le projet qu'il autorise nécessiterait l'octroi d'un permis unique.

Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Le 2 juillet 2013, les requérants citent la partie adverse devant le Président du Tribunal de première instance de Tournai siégeant comme en référé en vue d'entendre ordonner la levée de l'ordre de cessation des travaux, demande rejetée le 11 septembre 2013. Cette ordonnance est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 février 2014;

Considérant d'office que l'acte attaqué se limite à retirer un précédent permis d'urbanisme; que tant l'acte de retrait que le permis précédemment délivré - et retiré - émanent de la même autorité, en l'occurrence le collège communal;

Considérant qu'un tel retrait s'analyse en un refus de permis émanant du collège communal; que, contre pareille décision, est ouvert un recours administratif auprès du Gouvernement wallon conformément à l'article 119, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie; que ce recours administratif est préalable et obligatoire avant de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont introduit immédiatement un recours en annulation contre la décision de retrait; que ce recours en annulation au Conseil d'Etat est prématuré et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.